

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ainsi que toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE le 23 mars 2005, la société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la société pourra, d'ici le 30 juin 2006, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la société quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourra être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution de la société, adoptée le 23 mars 2005, soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (« les emprunts ») soit autorisée conformément à ce qui suit:

a) la société est autorisée à effectuer, d'ici le 30 juin 2006, des transactions d'emprunt dont le montant total, tel que prévu à la résolution, ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à la résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts, selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce, à cet égard, au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, prêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'arrêté n° FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux emprunts ou à leur garantie;

QUE le présent décret remplace le décret n° 547-2004 du 9 juin 2004, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44501

Gouvernement du Québec

Décret 567-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT l'institution par la Société du Centre des congrès de Québec d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 20 de cette loi, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut sans l'autorisation du gouvernement prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 318-2002 du 20 mars 2002 autorise la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 65 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 4 000 000 \$ jusqu'au 30 juin 2005, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 4 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté le 7 juin 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à contracter ces emprunts, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, à contracter ces emprunts, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 318-2002 du 20 mars 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 4 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Centre des congrès de Québec le 7 juin 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 318-2002 du 20 mars 2002, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE